

XIII

Distribution des correspondances-avion

Les correspondances-avion doivent être comprises dans la distribution qui suit immédiatement leur arrivée au bureau de destination et être remises aux destinataires avec promptitude.

XIV

Avis de réception

1. Les correspondances-avion recommandées dont l'expéditeur demande un avis de réception lors du dépôt doivent porter au recto la mention très apparente "ACCUSO DE RECIBO" (AVIS DE RÉCEPTION) ou l'empreinte d'un timbre "A.R." apposée par le bureau d'origine. L'expéditeur doit inscrire sur l'enveloppe, en caractères romains, ses nom et adresse.

2. Ces correspondances doivent être accompagnées d'un avis de réception solidement fixé à l'extérieur de l'objet. Si ledit avis ne parvient pas au bureau de destination, ce dernier doit en émettre un autre. Il est tenu compte du poids de la formule lorsqu'il s'agit d'établir le montant de la surtaxe aérienne.

3. L'avis de réception de la correspondance-avion susdite est envoyé à l'expéditeur par voie de l'air et l'Administration a droit de percevoir de lui une légère surtaxe additionnelle, qui lui est acquise.

XV

Paiement des frais de transport

1. Chaque Administration qui assure le transport des correspondances-avion par la voie aérienne, soit comme Administration intermédiaire, soit comme Administration de destination, a droit, de ce chef, au paiement des frais de transport sur la base du poids brut des envois.

2. Le tarif de transport de la correspondance-avion est fixé, par kilogramme, par les Administrations dont les services utilisés dépendent. Ce tarif est appliqué proportionnellement aux fractions de kilogramme après arrangement avec les entreprises de transport aérien.

3. Nonobstant les dispositions des deux précédents paragraphes toute Administration peut convenir avec les compagnies de lignes aériennes internationales exploitées dans le pays de ladite Administration de payer directement à ces compagnies les frais afférents au transport de ses correspondances sur tout le parcours, peu importe le nombre de lignes servant à la transmission à destination, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir au préalable, dans chaque cas, le consentement de l'Administration intermédiaire; il suffit de notifier cette dernière.

4. Les Administrations contractantes s'engagent à demander auxdites compagnies, de réduire, dans tous les cas où il y a possibilité de le faire, leurs tarifs de transport à un niveau minimum par kilogramme-kilomètre ou de se baser sur un tarif plus favorable, tarifs qui doivent être uniformes pour tous les pays de l'Union, sauf lorsqu'il y a arrangement prévoyant des réductions pour les longues distances parcourues, le tarif devant être gradué par étendues de 500 kilomètres ou autres distances convenues entre les parties contractantes.